

[Texte]

**Mr. Robinson:** I want to indicate to the Minister that I am pleased he has agreed to withdraw the provision of the bill that would remove appeal as of right, as I indicated in my speech at second reading. I think it is an important step being taken by the Minister and it is one I welcome. It will facilitate speedy adoption of the legislation.

**Mr. Hnatyshyn:** Mr. Kaplan and I have discussed these matters. As you know, there is a predecessor bill. When I assume the responsibilities I am grateful for the discussions I have had with the opposition in this regard as well as others. My own members of the caucus persuaded me as well. I have to give credit to them, since they form the majority in this committee. I am sorry to interrupt; I hope it has not taken from your time.

**Mr. Robinson:** In that context, I wanted to ask about the provision in clause 15 of the bill. I would like some clarification on it in terms of appeals from the Court Martial Appeal Court. What is the current law about appeals from the Court Martial Appeal Court? If there is a dissent at the Court Martial Appeal Court level, is there an appeal as of right? What is the present provision?

**Mr. Hnatyshyn:** If there is a dissent, there is an appeal. That is the provision as pointed out by the clause to amend section 622.2. I think clause 14 of the bill points out that. . . I am sorry. It is the situation now. The amendments I would propose will retain the status quo, but they will be framed to allow for the more sympathetic time frames I am introducing by way of amendment.

**Mr. Robinson:** I have no difficulty in terms of the timeframes; I support those changes. I just wanted to seek the Minister's assurance that the amendment he is proposing would apply to appeals from the Court Martial Appeal Court as well.

**Mr. Hnatyshyn:** That is correct.

**Mr. Robinson:** In terms of the question of appellants in custody appearing at the hearing of an appeal to the Supreme Court of Canada, as the Minister has indicated, in only in a small minority of cases is leave to appeal granted. I think it was something like 17% last year. In those circumstances in which an appeal is being heard by the court, recognizing the Minister has suggested there are problems with security, the Minister should recognize the importance of an individual being present in court with his or her lawyer to witness first hand the appeal to the highest court of the land.

• 1615

I think section 615 of the Criminal Code does make provisions with respect to provincial appellate courts. Why is it that individuals who are in prison are being

[Traduction]

**M. Robinson:** Je tiens moi aussi à féliciter le ministre d'avoir approuvé que l'on retire du projet de loi cette disposition qui aurait supprimé l'appel de plein droit; je l'avais d'ailleurs déjà indiqué lors de mon intervention en deuxième lecture. Le ministre a pris là une décision importante dont je me réjouis. Je pense que, grâce à cela, le projet de loi pourra être adopté rapidement.

**M. Hnatyshyn:** M. Kaplan et moi-même en avons discuté. Comme vous le savez, ce projet de loi est le deuxième du genre. J'ai été très heureux, dans l'exercice de mes fonctions, d'avoir pu ainsi en discuter avec des députés de l'opposition, sans oublier ceux du parti ministériel. Les membres de mon propre caucus m'en avaient également persuadé. Ne les oublions pas, puisqu'ils sont la majorité de ce Comité. Excusez-moi pour cette interruption, j'espère que cela ne sera pas déduit de votre temps de parole.

**M. Robinson:** À ce sujet, je voulais vous poser une question sur les dispositions contenues à l'article 15 du projet de loi. Je voudrais quelques éclaircissements sur les appels de la Cour d'appel des cours martiales. Que dit, à l'heure actuelle, le droit en la matière? S'il y a désaccord entre les membres de la Cour d'appel des cours martiales, cela donne-t-il automatiquement le droit d'interjeter appel? Que disent les dispositions en vigueur?

**M. Hnatyshyn:** S'il y a désaccord, effectivement, il y a automatiquement appel. C'est ce qui ressort de l'article du projet de loi modifiant le paragraphe 622.2. Je crois que l'article 14 du projet de loi prévoit que. . . Excusez-moi. Il s'agissait des dispositions en vigueur. Les amendements que je propose permettront de conserver le statu quo, mais les délais prévus sont plus généreux; cela fait l'objet d'un de mes amendements.

**M. Robinson:** Ce n'est pas la question de ces délais qui m'inquiète; je suis d'accord avec les modifications proposées. Je voudrais être sûr que l'amendement du ministre concerne également les appels de la Cour d'appel des cours martiales.

**M. Hnatyshyn:** C'est bien cela.

**M. Robinson:** Abordons maintenant la question des appelants qui sont sous garde et de leur droit de comparaître à l'audition de l'appel. Comme le ministre l'a indiqué, seule une infime minorité de demandes sont effectivement approuvées. Je crois que c'était de l'ordre de 17 p. 100 l'an dernier. Mais lorsque la demande d'appel a été approuvée et que l'appel est effectivement entendu par la Cour suprême, même s'il y a des problèmes de sécurité, comme l'a indiqué le ministre, celui-ci devrait tout de même reconnaître qu'il est important que l'individu concerné soit présent en cour avec son avocat, pour pouvoir au moins être présent à son audience d'appel auprès de la juridiction suprême de ce pays.

Si je ne me trompe, l'article 615 du Code criminel contient des dispositions concernant les cours d'appel provinciales. Mais comment se fait-il que l'on refuse au